

L'an deux mille vingt-trois et le vendredi trois mars à 18 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christelle FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du C.C.A.S.,  
Mmes ALVERNHE, BONILLA, BOUROU, KREUTER, MYARD-DALMAIS, PERRENES, RAMBAUD (départ avant le vote de la délibération 1.1)  
MM. BERENDSEN, M. NOBLECOURT

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du C.C.A.S. (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES)  
Mmes COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, GARCIN, LEVROT-VIROT, RAMBAUD (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS), VERDU (donne pouvoir à M. NOBLECOURT)  
M. DE BOISRIOU

## 1. FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

### 1.4 CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DE LA SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry et le Syndicat mixte Savoie Déchets souhaitent constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre ayant pour objet la maintenance du logiciel acquis pour la gestion des ressources humaines.

Cet accord-cadre comprend la maintenance évolutive, préventive et corrective, la télé-maintenance, la télé-assistance, et la formation propre aux solutions fournies par l'entreprise Berger-Levrault éditeur du logiciel de gestion des ressources humaines.

Le projet de convention constitutive de groupement de commandes formalise les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement.

Grand Chambéry, coordonnateur du groupement de commandes, aura la charge de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification de l'accord-cadre à bons de commande en vue de la satisfaction des besoins de ses membres.

Chaque membre du groupement de commandes se chargera de l'exécution de ses commandes, du suivi des consommations et du paiement des factures relatives à ses consommations.

Ce marché sera passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article article R2122-3 3° du code de la commande publique avec le prestataire ayant fourni initialement le logiciel, ce dernier disposant d'un droit d'exclusivité.

La durée de la convention correspond à la durée de quatre ans prévue pour l'accord-cadre dont le lancement est prévu en avril 2023.

#### ◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la création du groupement de commandes entre Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry et le Syndicat mixte Savoie Déchets.
- Approuve les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes tel qu'annexé à la présente délibération.

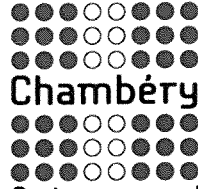
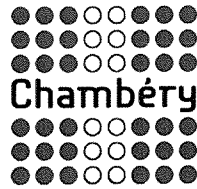
- Autorise le Président ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
  - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs  
en exercice : 17  
Vote : Pour : 12  
          Contre :  
          Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au  
Registre des délibérations,  
Pour le Maire, Président du C.C.A.S.  
La Vice-Présidente

Christelle FAUETTA SIEYES





Centre communal  
d'action sociale

Savoie  
Déchets

CONVENTION CONSTITUTIVE DE  
GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR ACCORD-CADRE DE  
MAINTENANCE DE LA SOLUTION  
LOGICIELLE DE GESTION DES  
RESSOURCES HUMAINES

Janvier 2023

**ENTRE :** La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé des finances et des moyens des services, Monsieur LEOUTRE, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau réuni le

**ET :** La ville de Chambéry, représentée par son maire, M. REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le .....

**ET :** Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chambéry, représenté par Mme FAVETTA SIEYES, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le .....

**ET :** Le syndicat mixte Savoie Déchets, représenté par sa présidente, Mme BENEVEISE, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil syndical réuni le .....

**ETANT EXPOSE QUE :**

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Chambéry, le syndicat mixte Savoie Déchets disposent d'une solution logicielle de gestion des ressources humaines mutualisée et souhaitent se grouper pour pouvoir en assurer la maintenance pour quatre années supplémentaires.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la fourniture de services liés à :

**La maintenance de la solution logicielle de gestion des ressources humaines**

Ce marché sera passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-3 3° du code de la commande publique avec le prestataire ayant fourni initialement le logiciel, ce dernier ayant un droit d'exclusivité.

Le lancement de l'accord-cadre est prévu en avril 2023.

Il s'agira d'un accord cadre à bons de commandes d'une durée de 4 ans maximum.

#### **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par :

- la communauté d'agglomération Grand Chambéry,
  - la ville de Chambéry,
  - le CCAS de Chambéry
  - le syndicat mixte Savoie Déchets
- dénommés « membres » du groupement de commandes.

#### **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre cité en objet.

## **ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

### **Article 4.1 : assistance dans la définition des besoins**

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

### **Article 4.2 : gestion de la procédure**

Le coordonnateur assure :

- L'élaboration et l'envoi des pièces de la consultation,
- La réception et l'ouverture de l'offre,
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de la candidature, demandes de précision,
- L'analyse de la candidature et de l'offre,
- La transmission au contrôle de légalité le cas échéant,
- La signature et la notification de l'accord-cadre.

### **Article 4.3 : prise en charge des frais**

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

### **Article 4.4 : transmission des pièces**

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre.

### **Article 4.5 : avenants**

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

### **Article 4.6 : exécution des marchés**

L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Aussi, chaque membre gèrera en direct la relation avec les titulaires (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des factures, traitement des éventuels litiges, etc.).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) de marché(s) seront réparties entre les membres selon les critères ci-dessous :

- Pour les opérations propres à un membre : 100%
- Pour opérations mutualisées : La clé de répartition a été actée initialement et actualisée annuellement par le Comité de Pilotage du projet.

Le calcul de la clé est basé sur les nombres de bulletins de paie de valeur non nulle émis en décembre de l'année n-2.

Les engagements juridiques relevant du budget d'investissement seront réalisés

- Soit par chaque membre du groupement et les dépenses lui seront directement facturées par le titulaire.
- Soit par la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, pour son propre compte et pour le compte des autres membres si la structuration budgétaire convenue entre la

Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry et les autres membres relève d'une inscription au chapitre 458 (« opération pour le compte de tiers »). Auquel cas les dépenses seront directement facturées à la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry par le titulaire. La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry refacturera les quotes-parts de la dépense respectivement à la ville de Chambéry, au CCAS de Chambéry et au syndicat mixte Savoie déchets.

Les engagements juridiques relevant du budget de fonctionnement seront réalisés :

- Soit par chaque membre du groupement et les dépenses lui seront directement facturées par le titulaire, lorsqu'il s'agit d'opération propre à chaque membre (exemple : formation)
- Soit par la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, pour son propre compte et pour le compte des autres membres, lorsqu'il s'agit d'opérations mutualisées (exemple : maintenance et support). Les dépenses seront directement facturées à la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry par le titulaire. La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry refacturera les quotes-parts de la dépense respectivement à la ville de Chambéry, CCAS de Chambéry et du syndicat mixte Savoie déchets.

## **ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **Article 5.1 : définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation de l'entreprise.

### **Article 5.2 : engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du coordonnateur dans le cadre des missions qui lui sont imparties,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre le concernant

## **ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Au regard de la procédure, il n'y aura pas de commission d'appel d'offres.

## **ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur moyennant un préavis de trois mois.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme de l'accord-cadre objet de cette convention.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **ARTICLE 11 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **ARTICLE 12 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

	Signatures
Pour Grand Chambéry Le Vice-Président délégué  Fait à Chambéry, le .....	
Pour la Ville de Chambéry Le Maire  Fait à Chambéry, le .....	
Pour le CCAS de Chambéry Le Directeur  Fait à Chambéry, le .....	
Pour Savoie Déchets, Le Président  Fait à Chambéry, le .....	